

Bridge Club Amboise Nazelles

STATUTS

Article 1 :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901 sous le titre de

BRIDGE CLUB D'AMBOISE-NAZELLES

Article 2 :

Cette association a pour but de favoriser l'enseignement et la pratique du bridge et, éventuellement, d'autres jeux intellectuels.

Article 3 :

Le siège social est fixé : **Mairie, rue Louis Viset
37530 Nazelles-Négron**

Il pourra être transféré, par décision du comité de direction du club, cette décision devant être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 4 :

Le bridge club d'Amboise-Nazelles comprend des membres actifs ayant acquitté une cotisation annuelle.

Article 5 :

Toute demande d'adhésion sera examinée par le Comité de direction. En cas de rejet par celui-ci, le candidat pourra, par l'intermédiaire d'un membre de l'association, faire appel devant l'Assemblée Générale qui décidera souverainement.

Article 6 :

Les ressources du Bridge Club d'Amboise-Nazelles comprennent

- les cotisations des membres
- les droits de participation aux différents tournois qu'il organise
- les dons et subventions de toutes natures
- le produit des manifestations organisées par l'Association conformément à son objet
- éventuellement, les droits d'inscriptions aux cours.

Article 7 :

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

Les droits d'inscription et de participation ci-dessus seront définis par le Comité de Direction.

Article 8 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé pourra faire appel devant l'Assemblée Générale.

Article 9 :

Le bridge Club d'Amboise-Nazelles est administré par un Comité de Direction dont le nombre de membres est compris entre 9 et 12, élus par l'Assemblée Générale.

Chaque membre est élu pour une durée de 3 années.

Les membres sortants statutairement peuvent se représenter.

Article 10 :

Après chaque Assemblée Générale, le nouveau Comité se réunit pour désigner en son sein :

un(e) Président(e)

un(e) vice-président(e)

un(e) Secrétaire

un(e) Trésorier(e)

un(e) Trésorier(e)-Adjoint(e)

Outre les fonctions ci-dessus, le Comité de Direction pourra confier des responsabilités particulières à tout membre de l'Association.

En cas de vacance en son sein, le Comité peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement du ou des membres défaillants. Leur remplacement définitif sera soumis à l'Assemblée Générale. La durée des mandats des membres ainsi élus pendra fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'Administrateur qu'ils remplacent.

Article 11 :

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande d'un tiers au moins des membres du Comité.

Tout membre du Comité qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire.

Article 12 :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

La date de sa convocation est portée à la connaissance des membres :

- par courrier électronique ou courrier postal au moins 15 jours avant la date fixée
- par affichage au moins 15 jours avant la date fixée, dans la salle du Bridge Club d'Amboise-Nazelles

Article 13 :

Le (la) Président(e), assisté(e) des membres du Comité, préside l'Assemblée générale.

Il fait le bilan de l'activité du Club depuis la précédente assemblée et en dresse un compte rendu moral.

Le(la) Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Article 14 :

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, par vote à main levée ou par bulletin secret sur demande d'un seul des membres présents à l'Assemblée Générale, au remplacement des membres du Comité dont le mandat est expiré et des membres démissionnaires.

Ne pourront être traitées, au cours de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 15 :

En cas de besoin ou sur demande de la moitié des membres, le Président convoquera une Assemblée Générale extraordinaire, selon les modalités fixées à l'article 12.

Article 16 :

Un règlement intérieur pourra être établi par le Comité de Direction, qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne du Club.

Article 17 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01/07/1901 et du décret du 16/08/1901.

Statuts modifiés puis adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire
du 4 juillet 2019

Le Président

Le secrétaire